Projet présenté par les députés: M<sup>mes</sup> et MM. Janine Hagmann, Renaud Gautier, Gilbert Catelain, Pierre Weiss, Philippe Glatz, Claude Aubert, Mark Muller, Christian Luscher, Blaise Matthey. Caroline Bartl et Jean Rémy Roulet

Date de dépôt: 17 décembre 2004 Messagerie

# Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit

## Art. 49, al. 2 et 3 (nouveaux, l'al. 2 ancien devenant l'al. 4)

<sup>2</sup> Lorsqu'elles remplissent les conditions minimales de reconnaissance exigées par l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995, le Conseil d'Etat autorise les écoles privées qui le requièrent à organiser les examens permettant d'obtenir le certificat de maturité gymnasiale cité au chiffre 1 de la lettre a de l'alinéa 1 du présent article, et fixe les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette autorisation.

<sup>3</sup> Dès qu'une école a reçu l'autorisation visée au précédent alinéa, le Conseil d'Etat demande aux instances fédérales et intercantonales que le diplôme qu'elles délivrent sur cette base soit reconnu au plan suisse.

PL 9437 2/6

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Selon la législation actuellement en vigueur à Genève, les écoles privées qui dispensent un enseignement parfaitement conforme à toutes les exigences cantonales, intercantonales et fédérales ne peuvent présenter leurs élèves qu'aux examens suisses de maturité organisés par le DFI. Elles ne sont pas autorisées à organiser des examens de maturité cantonale. Cette situation n'est plus satisfaisante au regard de l'évolution actuelle dans le domaine de l'enseignement secondaire.

#### Contexte historique

Comme chacun le sait, l'enseignement secondaire supérieur et la maturité relèvent en premier lieu des cantons.

Une réglementation fédérale régit, depuis une centaine d'années, la reconnaissance des certificats cantonaux de maturité aux fins d'admission aux examens fédéraux des professions médicales et aux écoles polytechniques fédérales. Les cantons sollicitant la reconnaissance de leurs certificats doivent remplir des conditions minimales énoncées dans la réglementation.

La Confédération a également mis en place les examens du certificat de maturité fédérale en 1891 déjà. Dès leur création, ces examens étaient destinés à des candidats libres, supposés autodidactes, en rupture avec l'école publique ou adultes reprenant des études. La maturité fédérale n'a jamais vraiment été prévue pour des élèves d'écoles structurées et offrant une formation gymnasiale complète. L'idée était surtout que des instituts privés accueillent ces candidats libres pendant quelques mois, voire un ou deux ans, en vue de la préparation ciblée aux examens fédéraux.

L'Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 le confirme à nouveau:

- Art. 5 Admission:
  - L'office en informera le candidat
- Art. 20 L'examen peut, au choix du **candidat**, être présenté en une ou deux sessions
- Art. 25 Les notes sont communiquées au candidat
- Art. 29 Le **candidat** peut recourir

3/6 PL 9437

La Fédération Suisse des Ecoles Privées a demandé en 1995 que l'ordonnance prenne en compte l'existence d'écoles privées structurées et s'adresse également à elles, et non seulement au candidat, ce qui a été refusé en vertu de la longue tradition évoquée ci-dessus.

Les choses ont cependant évolué autrement. Les écoles privées ont progressivement offert un enseignement secondaire complet et organisé, formant et encadrant leurs élèves tout au long du gymnase jusqu'à la maturité. Beaucoup dispensent aujourd'hui une instruction semblable à celle des écoles publiques.

#### Harmonisation récente des législations cantonales

Parallèlement à l'évolution des établissements privés, l'instruction publique est entrée dans une phase inévitable d'harmonisation intercantonale. En 1995, la reconnaissance des certificats de maturité a été fondée sur une nouvelle base et les conditions de reconnaissance ont été revues. La reconnaissance relève désormais conjointement de l'autorité fédérale et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), qui ont adopté, chacune pour sa part, un règlement de teneur identique: l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 février 1995/le règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM/RRM).

Selon l'ORM/RRM, les cantons qui souhaitaient que leurs certificats soient reconnus sur le plan suisse devaient se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions dans un délai de huit ans à compter de l'année 1995. C'est chose faite pour tous les cantons depuis 2003.

Le certificat de maturité du Collège de Genève, quant à lui, s'est vu reconnaître en juin 2002.

Outre les conditions minimales requises pour harmoniser les diplômes cantonaux, l'ORM/RRM tient compte de l'évolution des besoins dans le domaine de l'enseignement secondaire et de la volonté croissante des écoles privées de coopérer avec l'école publique. Ainsi, l'article 1 ORM/RRM prévoit que les cantons reconnaissent des certificats de maturité gymnasiale délivrés par des écoles non étatiques.

Les cantons de Berne, Bâle-Ville, Zurich, Zoug (ainsi que plusieurs cantons de Suisse centrale et les Grisons pour des motifs différents) ont fait usage de cette possibilité en reconnaissant la filière de maturité d'écoles privées.

PL 9437 4/6

Le canton de Zurich est allé jusqu'à rédiger des directives à l'usage d'écoles privées qui n'ont pas encore effectué une demande de reconnaissance.

#### Nouveaux besoins dans le domaine de l'enseignement secondaire

Il est vrai qu'en Suisse romande très peu d'écoles privées n'offrent que le programme complet d'études secondaires gymnasiales en vue du diplôme national. La plupart offrent le Baccalauréat français ou international, les certificats anglais ou américains, voire des études commerciales ou la maturité professionnelle.

Genève possède le pourcentage d'élèves au privé le plus élevé de Suisse, et de nombreuses écoles privées réputées en Europe pour la qualité de leur formation. Celles-ci ne demandent qu'à élargir leurs services et à collaborer avec l'instruction publique. Or, nous sommes arrivés au paradoxe que même les écoles privées qui dispensent un enseignement parfaitement conforme à toutes les exigences cantonales, intercantonales et fédérales ne peuvent présenter leurs élèves qu'aux examens suisses de maturité organisés par le DFI

Si nous procédions à une évaluation, nous serions obligés de constater que l'enseignement de certains établissements privés correspond de manière exemplaire aux standards cantonaux, intercantonaux et fédéraux. Certains collèges privés ont même adopté un enseignement bilingue, comme le canton de Genève l'a également adopté par la suite.

Depuis l'introduction de la nouvelle maturité suisse, les examens organisés par le DFI ont considérablement changé:

- jusqu'à 7 heures d'examens écrits en un jour
- jusqu'à 5 examens oraux (portant sur la totalité des programmes enseignés durant les 3 années) en 1 jour

En comparaison, les élèves des gymnases cantonaux n'effectuent qu'un examen par jour.

Nous constatons que la mise en place de cette nouvelle Ordonnance de maturité au niveau fédéral rend ce diplôme de moins en moins attractif. Par rapport aux exigences cantonales, il existe aujourd'hui une réelle discrimination pour les candidats à la maturité suisse.

Il n'y a par conséquent rien qui s'oppose à ce qu'on approuve une coopération plus étroite des écoles privées avec l'école publique en les autorisant à organiser des examens de maturité contrôlés et reconnus par le 5/6 PL 9437

canton. Cela est d'autant plus vrai que les écoles privées sont prêtes à assumer la totalité des frais liés à l'organisation des examens de maturité.

### Fondement constitutionnel de la modification législative

La possibilité pour une école privée de dispenser une formation préparant à la maturité cantonale et d'en organiser les examens peut sans autre être introduite dans la Loi sur l'instruction publique (LIP), comme le montre une analyse de la législation genevoise.

La Constitution du canton de Genève aborde le thème de l'école sous l'angle de la garantie de la liberté de l'enseignement (art. 10), puis sous l'angle de l'instruction publique (art. 161 ss). Elle ne traite ni de la maturité ni de l'enseignement privé en tant que tels.

C'est néanmoins sur la base des deux articles constitutionnels susmentionnés que le canton de Genève a adopté la LIP. Cette loi consacre un chapitre à l'enseignement privé (art. 14 à 15A), et le Conseil d'Etat a édicté le Règlement relatif à l'enseignement privé en se fondant sur les articles 14 à 15A LIP.

Au même titre que l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995, que le concordat intercantonal sur la coordination scolaire du 14 décembre 1970, et que l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 18 février 1993, la LIP a servi de fondement au Règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève, qui précise les conditions d'examens et d'obtention des titres.

Etant donné que le maigre libellé des articles 10 et 161 de la Constitution genevoise a constitué une base légale suffisante pour que la LIP règle à la fois l'enseignement privé et l'octroi de la maturité cantonale, nous ne voyons pas pourquoi il ne permettrait pas à la LIP de réglementer la délivrance de cette maturité par des écoles privées. Rappelons que la législation intercantonale sert également de fondement aux règles qui touchent la reconnaissance de certificats de maturité.

Au vu de ce qui précède, la possibilité de légiférer en ce sens qu'une école privée puisse préparer à la maturité et en organiser les examens repose sur un fondement constitutionnel suffisant. Il n'est donc pas impératif de modifier la constitution. PL 9437 6/6

#### Conclusion

Le canton de Genève a toujours fait figure de pionnier en matière d'innovations pédagogiques. La modification proposée s'inscrit dans le développement actuel de la formation à tous les niveaux en Suisse et dans le canton. Notre République se trouve à un stade critique, où elle doit rester acteur et non devenir spectateur. Et nous sommes confiants que Genève osera cette ouverture.

Au bénéfice des explications fournies, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un accueil favorable au présent projet de modification de la loi